



Références : SG/LD-2022330

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT DE PRESTATIONS AVEC L'ASSOCIATION L'UNION JEEP VEXIN (U.J.V)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestations avec l'association L'Union Jeep Vexin (U.J.V), représentée par monsieur Eric Christy, président, ZA des Aulnaies – impasse de l'Aubette 95420 Magny en Vexin, pour la mise en place d'actions de sensibilisation et d'animation en lien avec les commémorations du 11 novembre 2022, à Eragny sur Oise, pour un montant de 500€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de prestation susvisé avec l'association L'Union Jeep Vexin (U.J.V), ZA des Aulnaies – impasse de l'Aubette 95420 Magny en Vexin.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221107-2022330-AU Date de télétransmission : 15/11/2022 Date de réception préfecture : 15/11/2022
--